

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSEES A LA SERBIE**

*Adoptées le 19 mars 2014<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, aucun fait intervenu après le 17 avril 2013, date de réception de la réponse des autorités serbes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
Fax: +33 (0) 388 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2007)986/4.1.



1. *Dans son rapport sur la Serbie (quatrième cycle de monitoring) publié le 31 mai 2011, l'ECRI recommandait aux autorités serbes de renforcer le Commissariat à la protection de l'égalité en veillant à ce qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour fonctionner efficacement.*

L'ECRI a été informée que les autorités serbes ont doté le Commissariat à la protection de l'égalité de ressources budgétaires et logistiques que le Commissariat juge satisfaisantes. Toutefois, ce dernier dit ne pas disposer d'un espace de bureau suffisant, ce qui l'empêcherait de recruter l'équipe nécessaire à accomplir les tâches qui lui sont dévolues. Selon les autorités serbes, cette situation a été reconnue par l'Assemblée Nationale de la République de Serbie, qui, suite à la publication du rapport annuel du Commissariat à la protection de l'égalité, a adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2013 une décision demandant au gouvernement de régler cette question et soutenant l'établissement de bureaux régionaux.

L'ECRI comprend que ce soutien exprimé par l'Assemblée Nationale constituera pour le Commissariat à la protection de l'égalité une opportunité de pouvoir organiser de manière appropriée la promotion de sa mission<sup>1</sup> et, en conséquence, d'attirer les demandes relevant de son périmètre.

Tout en reconnaissant les mesures significatives prises par les autorités serbes, l'ECRI conclut que la recommandation n'a pas encore été pleinement appliquée.

2. *Dans son rapport sur la Serbie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités serbes de veiller à ce que soit renforcée la formation dispensée au corps judiciaire en ce qui concerne les problèmes de racisme et de discrimination raciale, notamment pour améliorer les pratiques de détermination des peines en cas d'infractions à caractère raciste.*

L'ECRI a pris connaissance de l'existence d'initiatives en lien avec sa recommandation. Divers séminaires ont été organisés pour les étudiants de l'Académie de Justice ou pour les juges et les procureurs, dans le cadre d'une collaboration entre l'Académie de Justice et la mission de l'OSCE (décembre 2011, mars 2012). Une formation sur l'application de l'article 54a du Code pénal (principes généraux de détermination de la peine) centrée sur les infractions commises sous le motif de la haine raciale a été organisée pour les juges et les procureurs (mai 2013). Une initiative de formation à distance (e-learning) sur la lutte contre la discrimination a été lancée pour les juges sous l'égide du programme HELP du Conseil de l'Europe (novembre 2013)<sup>2</sup>. Un manuel de formation pour les juges portant sur le thème tribunal civil et protection contre la discrimination a été développé par l'Académie de Justice en collaboration avec le Commissariat pour la protection de l'égalité. L'ECRI a également été informée que la mission de l'OSCE planifiait en 2014 l'organisation d'une formation sur le crime de haine pour les juges et les procureurs.

L'ECRI se félicite de toutes ces actions, mais reste préoccupée à plusieurs titres. Elle note la grande diversité des sujets traités dans ces initiatives de formation, mais se demande si le volet pénal faisant l'objet de la recommandation de l'ECRI a été traité de manière satisfaisante. Elle ne peut donc conclure que l'objectif spécifique d'améliorer

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de la recherche sur l'opinion publique quant à l'attitude des citoyens sur la discrimination en Serbie, Belgrade, décembre 2012, pp. 46-48.

[http://www.undp.org/content/dam/serbia/Publications%20and%20reports/English/UNDP\\_SRB\\_Anti-discrimination\\_report\\_November\\_2012.pdf](http://www.undp.org/content/dam/serbia/Publications%20and%20reports/English/UNDP_SRB_Anti-discrimination_report_November_2012.pdf). Ce rapport, commandité par la Commissaire pour la protection de l'égalité, a été réalisé par le Centre pour des Élections libres et la Démocratie, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement.

<sup>2</sup> <http://helpcoe.org/news/help-e-learning-course-anti-discrimination-issues-launched-serbian-judges>.

les pratiques en matière de détermination des peines en cas d'infraction à caractère raciste ait été complètement rempli. L'ECRI note également que, si ces formations ont touché un grand nombre d'étudiants de l'Académie de Justice (notamment, à ce jour, trois générations complètes depuis que ces matières sont devenues une partie obligatoire du curriculum de formation initiale), elle ne peut en conclure autant pour ce qui concerne la formation continue du corps judiciaire dans son ensemble. L'ECRI note enfin que l'OSCE a joué un rôle important dans les initiatives existantes et se demande si les autorités serbes ont pris toutes les mesures nécessaires pour transformer ces actions ponctuelles en une approche durable.

L'ECRI conclut donc que la recommandation n'a pas encore été pleinement appliquée.

*3. Dans son rapport sur la Serbie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités serbes à prendre des mesures immédiates pour que des documents d'identité soient délivrés aux Roms, Ashkali et Egyptiens qui en sont dépourvus.*

L'ECRI note les importants efforts législatifs consentis par les autorités serbes pour traiter cette question. En novembre 2011 est entrée en vigueur une loi sur la résidence permanente et temporaire des citoyens. Cette loi établit une procédure simplifiée pour l'enregistrement de la résidence permanente permettant notamment de régler le cas de citoyens n'étant pas en mesure de produire les éléments nécessaires à l'établissement de leur résidence, en proposant que ceux-ci puissent être enregistrés à l'adresse d'un centre de protection sociale. La loi portant amendement à la loi sur les cartes d'identité entrée en vigueur en juin 2011 a permis quant à elle que des documents d'identité puissent être obtenus au lieu de résidence enregistré, donc sans devoir se déplacer pour ce faire à des bureaux de police qui auraient été entretemps relocalisés. Enfin, la loi portant amendement de la loi sur les procédures non-contentieuses adoptée en août 2012 a établi une procédure permettant aux personnes dont le statut légal ne peut plus être établi de déterminer et d'enregistrer leurs date et lieu de naissance, prérequis à l'exercice des droits nécessaires à l'enregistrement de la résidence et à l'obtention d'une carte d'identité.

L'ECRI note également les mesures de soutien prises par les autorités serbes, qu'il s'agisse de la rédaction et de l'adoption de manuels décrivant les procédures de mise en œuvre des lois mentionnées ci-dessus, de l'établissement en juin 2013 d'un Conseil des minorités nationales en charge, notamment, de suivre les progrès dans le domaine couvert par la recommandation de l'ECRI, ou d'un travail législatif complémentaire (loi sur les registres et loi portant amendement à la loi sur les frais administratifs facilitant notamment l'accès des groupes socialement vulnérables aux droits relatifs aux documents d'identité).

L'ECRI considère donc que la recommandation a été appliquée.



